

K.K.E/DDG

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE 'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1284 / DU 19 JUIL 2005

OBJET : Conditions d'exportation du Coton Fibre

Réf. Arrêté Interministériel n° 172 du 08 mai 2005 relatif aux conditions de sortie à l'exportation ou de vente locale du Coton fibre et de sécurisation des financements

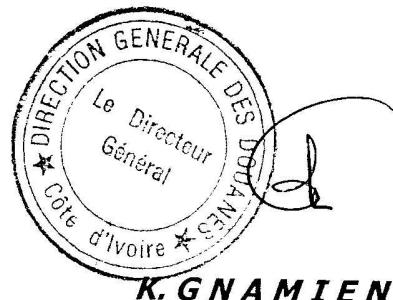
J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, qu'en application de l'arrêté visé en référence, l'exportation du Coton fibre est soumise à la délivrance par l'Autorité de Régulation du coton et de l'anacarde (ARECA), d'une attestation de paiement préalable aux producteurs de la valeur en équivalent coton graine bord-champ, et de règlement de la valeur du Coton fibre en équivalent intrants, aux fournisseurs d'intrants ou aux sociétés financières.

Par conséquent, les déclarations d'exportation de Coton fibre doivent comporter obligatoirement l'attestation ARECA qui fait désormais partie des pièces exigées pour le contrôle de recevabilité.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

Ampliations

- PREMIER MINISTRE
- MEMEF/CAB
- DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
- MINAGRA
- MPDI
- CEPEX
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- S/SAGA-CI
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- S/C GOLF-TRANSIT
- FNIS-CI
- BIVAC
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

MINISTÈRE D'ETAT,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

MINISTÈRE D'ETAT,
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté Interministériel n° 172 du 08 MAI 2005
Relatif aux conditions de sortie à l'exportation ou de vente
locale de coton fibre et de sécurisation des financements

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu l'ordonnance n° 2002-448 du 16 septembre 2002 fixant le cadre organisationnel des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n° 2001-695 du 31 octobre 2001 portant pesage des marchandises générales au cordon douanier par la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Vu le décret n° 2002-449 du 16 septembre 2002 portant création de la société d'Etat dénommée « Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde » (ARECA) ;
- Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié et complété par le décret n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et par le décret n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;
- Vu l'arrêté Interministériel n° 016 du 03 février 2005 autorisant la perception d'une redevance pour les Unions Inter Régionales de la Filière Coton ;
- Vu l'arrêté Interministériel n° 017 du 03 février 2005 autorisant la perception d'une redevance pour le Contrôle Poids et Qualité du coton graine, de la fibre de coton et de la graine de coton ;
- Vu l'arrêté Interministériel n° 018 du 03 février 2005 fixant les montants des redevances destinées à l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA) et à l'Interprofession de la Filière Coton au titre de la campagne 2005 ;

ARRENTENT

Article 1er :

L'exportation et la vente locale du coton fibre est soumise à l'exigence de paiement préalable aux producteurs de la valeur équivalent coton graine bord-champ et des redevances susvisées dans les arrêtés n° 16, 17 et 18.

| Article 2 :

X

A compter de la campagne agricole 2005-2006, dans le cadre de la mise en place d'un crédit de financement des intrants nécessaires à la production du coton graine, pour les structures cotonnières qui en bénéficieront, le coton fibre n'est admis à l'exportation ou à la vente locale que si la valeur de ce produit en équivalent intrants est réglée au fournisseurs d'intrants ou aux sociétés financières.

Article 3 :

O

Les services du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de la mise en place du mécanisme de financement des intrants et du recouvrement des créances pour les structures cotonnières qui en feront la demande.

Article 4 :

X

La preuve de la mise en règle des exportateurs et vendeurs locaux de coton fibre avec les dispositions du présent arrêté sera faite par une attestation dûment délivrée par l'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA).

Article 5 :

O

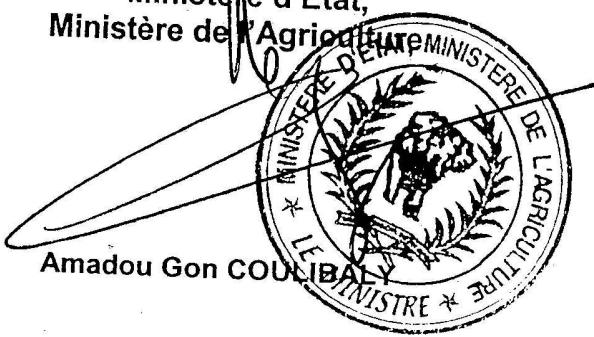
L'Autorité de Régulation du Coton et de l'Anacarde (ARECA) et les Services du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

X [Signature]

Ministère d'Etat,
Ministère de l'Agriculture



Amadou Gon COULIBALY

Ministère d'Etat, Ministère
de l'Economie et des Finances



Paul-Antoine BOHOUN BOUABRE

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CABINET DU MINISTRE

N° 1107 /MINAGRI/CAB-2

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

Abidjan, le 31 MAI 2005

8h38

A.C.E.C.I

LE 03 JUIN 2005

JAISIER ARRIVÉE

SOIT-TRANSMIS

A

**AUDIT CONTROL EXPERTISE
(A.C.E.)**

OBJET :

Copie de l'Arrêté Interministériel n° 172 du 08 Mai 2005 relatif aux conditions de sortie à l'exportation ou de vente locale de coton fibre et de sécurisation des financements.

OBSERVATION : pour attribution.

Pour le Ministre et P.O.
Le Directeur Adjoint du Cabinet



Mamadou Sangafowa COULIBALY

Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie
et des Finances

République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail

LE MINISTRE D'ETAT

Abidjan, le

N° _____ /MEMEF/DGE/Ay

A

Monsieur le Directeur Général
De la Douane

A B I D J A N

*Dg/ABJ
Vu par*

Monsieur le Directeur Général,

L'arrêté n° 172 du 06 mai 2005, dont je te fais parvenir une copie, a été pris dans le cadre de la réforme de la filière coton en vue de sécuriser le paiement des producteurs entre autres.

Je te demande de prendre toutes les dispositions pour sa mise en œuvre diligente, notamment en son article 1er, en liaison avec l'ARECA

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

*à la signature
du Directeur
des corrections*

*mettre à la
signature du
Directeur
des corrections
Directeur*

Ministère de l'Etat,
Ministère de l'Economie
et des Finances

DRC

République de Côte d'Ivoire
Union-Discipline-Travail

LE DIRECTEUR DE CABINET

N° 1457 /MEMEF/DGE/Ay

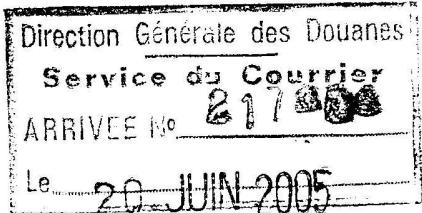
21/06/05

Abidjan, le 20 JUIN 2005

→ M. KONAN Etienne A 27/06/05

Monsieur le Directeur Général
De la Douane

A B I D J A N



Monsieur le Directeur Général,

L'arrêté n° 172 du 06 mai 2005, dont je vous fais parvenir une copie, a été pris dans le cadre de la réforme de la filière coton en vue de sécuriser le paiement des producteurs entre autres.

Je vous demande de prendre toutes les dispositions pour sa mise en œuvre diligente, notamment en son article 1er, en liaison avec l'ARECA.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués .

